

Profession d'avocat-défenseur**ARRETE N° 71 APA. du 13 février 1945.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 22 juillet 1939, abrogeant le décret du 16 novembre 1924 et réorganisant la justice française dans le ressort de la cour d'appel de l'A.O.F.;

Vu l'arrêté N° 153 du 8 avril 1935, portant réglementation de la profession d'avocat-défenseur au Togo;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — En cas d'absence prolongée d'un avocat défenseur, justifiée par un empêchement légitime, lorsqu'il n'a pas été pourvu à son remplacement dans les conditions de l'article 13 de l'arrêté du 8 avril 1935, le procureur général désigne, à la requête de toute partie intéressée, et même d'office, un avocat défenseur du ressort judiciaire à l'effet de veiller à la gestion de l'étude et à la conservation des dossiers et archives de l'avocat défenseur absent.

ART. 2. — En cas de décès d'un avocat défenseur, inventaire des archives et dossiers de l'étude sera dressé soit par le curateur aux successions vacantes, soit par le procureur de la République, en présence du ou des représentants de la succession.

Les dossiers et archives inventoriés seront ensuite remis au greffier en chef du tribunal qui en donnera décharge et est autorisé, après avis du procureur général, à restituer à toute partie qui en fera la demande les dossiers la concernant.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 février 1945.

J. NOUTARY.

**Congrégation des « Sœurs missionnaires
de N.D. des Apôtres »**

ARRETE N° 72 APA. du 13 février 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'article 7 du mandat confirmé à la France le 20 juillet 1922 par le conseil de la Société des nations sur les territoires du Cameroun et du Togo, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu l'arrêté n° 1687 A.P. s./1 du 8 mai 1943 du gouverneur de la Côte d'Ivoire autorisant la création à Abidjan d'un conseil d'administration de la Congrégation des « Sœurs Missionnaires de Notre-Dame des Apôtres »;

Vu la procuration en date du 3 avril 1944 délivrée à la Révérende Mère Mélanie Judic en religion Sœur Théodule domiciliée à Lomé par le conseil d'administration à Abidjan des « Sœurs Missionnaires de Notre-Dame des Apôtres »;

Vu la requête en date du 14 octobre 1944 de la R.M. Théodule;

Vu la lettre n° 274 A.P./4 du 30 novembre 1944 de M. le Haut-Commissaire de la République au Togo;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La Révérende-Mère Mélanie Judic, en religion sœur Théodule, domiciliée à Lomé, est admise dans le territoire du Togo à :

représenter le conseil d'administration de la Congrégation des « Sœurs Missionnaires de Notre Dame des Apôtres » auprès de l'Etat, du Gouvernement général, du Commissariat de la République au Togo, des Communes-Mixtes et de toutes les administrations publiques, en toutes circonstances et pour tous règlements quelconques;

participer à toutes adjudications publiques, s'adresser aux administrations compétentes, poursuivre toutes demandes de concession et autorisations;

remplir toutes formalités auprès des services du Trésor, de la Douane, de l'Enregistrement et des Domaines, des Postes, Télégraphes et Téléphones et de l'Enseignement;

présenter toutes réclamations en matière de contributions directes et indirectes, toutes demandes de dégrèvements, remises ou modérations, se pourvoir devant le Conseil du contentieux.

ART. 2. — Le Secrétaire général, les chefs de service et de bureau et les commandants de cercle et chefs de subdivision sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 février 1945.

J. NOUTARY.

C. F. T.

N° 74 CFT. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo pris en conseil d'administration le :

13 février 1945. — Est autorisé le prélèvement de la somme de Huit Cent Huit Mille Cent Cinquante Francs (808.150 frs.) sur le compte du fonds spécial : fonds de renouvellement du budget de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo, afin de permettre le paiement des dépenses inscrites au chapitre IV de l'exercice 1945.

ARRETE N° 76 CFT. du 13 février 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;